

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

**n° 195.585 du 20 août 2009
A. 120.347/XII-3542**

En cause : la S.P.R.L. ARTS & SCIENCES
ayant élu domicile chez Me V. De Brabanter, avocat,
ayant son cabinet à 1200 Woluwé-Saint-Lambert,
chaussée de Stockel 306

contre : la COMMUNE D'ANDERLECHT
ayant élu domicile chez Me Vincent DE WOLF, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
avenue de la Toison d'or 68/9

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2002 par laquelle la S.P.R.L. ARTS & SCIENCES demande l'annulation du "règlement voté par le conseil communal d'Anderlecht le 6 décembre 2001 relatif à l'instauration d'une taxe sur les spectacles, expositions et les manifestations assimilées".

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme P. De Somere, auditeur;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2006 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2009;

Entendu M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me V. De Brabanter, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. Vantomme, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme P. De Somere, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Les faits

1. D'août 2001 à mars 2002, la requérante organise l'exposition "Köperwelten" dans les "Caves de Cureghem" à Anderlecht.

Le 6 décembre 2001, le conseil communal d'Anderlecht décide de percevoir une taxe sur les spectacles, expositions et manifestations assimilées organisés dans des lieux privés, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006 (article 1^{er}). La taxe est due solidairement par l'organisateur, le propriétaire du lieu et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant (article 2). La taxe est fixée à 10 % des recettes brutes aux entrées (article 3).

Du fond de l'affaire

2. Dans un *troisième moyen*, la requérante invoque la violation de l'article 464 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992) et du principe *non bis in idem*, en ce que le règlement attaqué lève une taxe de 10 % sur les recettes brutes des entrées du spectacle, de l'exposition ou de l'autre manifestation concernés, alors que les recettes des entrées constituent déjà la base imposable de l'impôt des sociétés et que l'article 464 précité, qui constitue l'expression du principe *non bis in idem*, interdit aux communes de percevoir des taxes sur la base ou le montant de cet impôt.

3. Dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse objecte qu'une taxe communale indirecte perçue sous la forme d'un pourcentage sur le bénéfice brut n'a aucun rapport avec "des taxes similaires sur la base ou sur le montant des

impôts sur les revenus”, que le règlement attaqué n’entend pas prévoir une nouvelle taxe sur les revenus, mais bien un remboursement des charges que provoquent des spectacles privés, comme le nettoyage des rues environnantes, le surcroît de travail des agents de la circulation etc., que dès lors que plusieurs personnes ont bénéficié de la gratuité de l’entrée ou d’un prix plus avantageux, l’instauration d’une taxe sur 10 % des recettes brutes des entrées atteint moins d’un spectateur sur dix, et que selon une jurisprudence constante, le principe *non bis in idem* n’est pas applicable.

Dans son dernier mémoire, se fondant sur un jugement du tribunal de première instance de Bruges du 2 novembre 2004, la partie défenderesse analyse l’historique de l’article 464 du CIR 1992. Elle observe que cet article procède de l’article 34 de la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales, tandis qu’en son article 36, 2/, cette même loi a aussi supprimé les impôts d’État portant sur - toutes les recettes brutes - des spectacles et divertissements pour les réserver dorénavant aux autorités locales. Bien qu’il ne figure pas dans la coordination du Code des impôts sur les revenus 1964 (CIR 1964), cet article 36, 2/, est toujours applicable et a la même valeur que l’article 34, qui a lui été intégré dans la coordination, d’abord en tant qu’article 351 du CIR 1964 et ensuite en tant qu’article 464 du CIR 1992. La partie défenderesse en conclut que, soit cet article 36, 2/, est une exception légale à l’article 34, devenu l’article 464 du CIR 1992, soit cet article 36, 2/, contredit la volonté du législateur d’interdire aux communes de taxer le montant brut des recettes des spectacles et divertissements.

Appréciation

4. L’article 464 du CIR 1992 dispose ce qui suit :

“Les provinces, les agglomérations et les communes ne sont pas autorisées à établir :

1° des centimes additionnels à l’impôt des personnes physiques, à l’impôt des sociétés, à l’impôt des personnes morales et à l’impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier.

2/ des taxes sur le bétail”.

5. En l’occurrence, la décision attaquée instaure sur les spectacles, expositions et manifestations assimilées, organisés dans des lieux privés, une taxe

qui est calculée en fonction des recettes, à savoir 10 % des recettes brutes sur les entrées.

Dès lors que les recettes brutes sur les entrées que perçoit la requérante sont un élément essentiel pour déterminer le bénéfice imposable à l'impôt des sociétés auquel elle est soumise, la taxe utilise un élément constitutif ou un élément essentiel de l'assiette de cet impôt des sociétés. Dans l'arrêt VZW Senpro, n° 183.202 du 22 mai 2008, le Conseil d'État a jugé qu'une telle taxe méconnaissait l'interdiction de l'article 464, 1°, du CIR 1992.

Selon la partie défenderesse, cette opinion perd cependant de vue l'article 36, 2°, de la loi du 24 décembre 1948, suivant lequel l'interdiction de l'article 464, 1°, du CIR 1992 ne peut être réputée s'appliquer également à une taxe communale sur les recettes brutes de spectacles et divertissements.

6. Dès lors que l'examen du moyen est susceptible de conduire à une interprétation de l'article 464, 1°, du CIR 1992 contraire à une jurisprudence antérieure du Conseil d'État, il y a lieu, pour assurer l'unité de la jurisprudence, de soumettre la cause au président pour que, conformément à l'article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il en ordonne le renvoi à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est soumise au président du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt août 2009, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le Greffier

Le Président

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.